

- Graines de canola : les importations chinoises en provenance du Canada ont représenté plus de 300 millions de dollars en 2001. Ces exportations sur lesquelles le droit applicable est de 12 % sont l'objet d'un contingent. En adhérant à l'OMC, la Chine a accepté d'éliminer le contingent sur ce produit et d'en ramener le droit de douane à 9 %.
- Crevettes et crabe congelés : la Chine a appliqué un niveau tarifaire moyen de 19 % sur les importations du Canada, qui ont totalisé plus de 75 millions de dollars en 2001. Ce droit sera abaissé à un niveau moyen de 9 % d'ici 2005.
- Polyéthilène : les importations chinoises en provenance du Canada ont représenté plus de 120 millions de dollars en 2001, moyennant un droit de 16 %. Celui-ci sera abaissé à 6,5 % d'ici 2008.

Services

Le secteur des services en Chine est l'un des plus réglementés et des plus protégés au monde, d'où la raison de son sous-développement (la contribution du secteur des services au PIB du pays est l'une des plus faible au monde), et la participation étrangère y est très peu importante. L'aboutissement des négociations annonce des transformations radicales. Tous les grands secteurs de l'économie chinoise seront ouverts à l'investissement étranger. Dans bien des cas, les sociétés étrangères seront autorisées, dans un laps de deux à trois ans, à acquérir une participation majoritaire dans des entreprises chinoises et, dans un laps de deux à cinq ans, à créer des filiales leur appartenant à 100 %. Les restrictions géographiques qui existent actuellement dans un certain nombre de secteurs clés (télécommunications, banques, assurances et distribution) seront progressivement abolies sur une période de cinq ou de six années. De plus, des améliorations seront apportées à la réglementation : les modalités et les conditions d'attribution des licences seront publiées, il n'y aura plus de lien entre les autorités réglementaires et les fournisseurs de services que ces dernières réglementent et les fournisseurs de services étrangers pourront former des partenariats avec l'entreprise chinoise de leur choix.

Règlements techniques et normes

Pour accéder à l'OMC, la Chine a pris des engagements en égard aux obstacles techniques au commerce ou, autrement dit, des engagements en ce qui concerne ses règlements techniques et normes visant les importations de marchandises. Les normes de produit et les procédures d'application des normes seront améliorées et harmonisées pour être compatibles avec les usages internationaux. Les règlements techniques et normes existants feront l'objet d'examens périodiques de manière à les rendre conformes, s'il y a lieu, aux normes internationales. La Chine s'est engagée à faire en sorte qu'au

moment de son accession à l'OMC, ses règlements techniques et normes de même que ses procédures d'évaluation de la conformité soient les mêmes pour les produits importés et les produits nationaux. À l'heure actuelle, il existe à ce chapitre certaines différences importantes. Par ailleurs, en guise de garantie supplémentaire de l'exécution de son obligation en matière de traitement non discriminatoire, la Chine procédera à la restructuration de ses organismes d'inspection des aliments dans les 18 mois suivant son accession à l'OMC.

Marchés publics

Par suite de l'accession à l'OMC, les organismes publics chinois vont devoir s'astreindre à de nouvelles disciplines en matière de marchés publics. Les ministères et organismes chinois, à tous les échelons, devront faire preuve de transparence dans leurs marché publics et voir à ce que les fournisseurs étrangers aient des chances égales d'y participer.⁴ Les lois et les règlements régissant les marchés publics seront publiés. Les achats de produits et de services faits en vue de la revente par des entreprises publiques ou des entreprises dans lesquelles l'État a des intérêts ne seront pas considérés comme des « achats du gouvernement » et seront donc assujettis aux exigences habituelles de l'OMC en matière de traitement non discriminatoire. Toutes les entreprises appartenant à l'État et toutes les entreprises dans lesquelles l'État a des intérêts procéderont à l'achat et à la vente de produits ou de services en se fondant uniquement sur des considérations commerciales (à savoir prix, qualité, commercialité et disponibilité) et les sociétés des autres membres de l'OMC auront une chance adéquate de se livrer concurrence dans le cadre des achats ou des ventes effectuées par ces entreprises et cela, suivant des modalités non discriminatoires.

Droits de propriété intellectuelle

L'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) est un accord exhaustif et détaillé qui, entre autres choses, étend les obligations relatives au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée à tous les aspects de la protection des droits de propriété intellectuelle des personnes des membres de l'OMC. Pour assurer la conformité de son système de propriété intellectuelle avec les règles de l'OMC, la Chine s'est engagée à étendre la portée de sa législation sur les droits d'auteur, les marques de commerce et les brevets. Elle apportera également des améliorations aux règlements sur la protection de renseignements non divulgués, par exemple les secrets commerciaux et les résultats d'essais. Les lois et d'autres mesures seront modifiées pour garantir le

⁴ Autrement dit, dans leurs marchés publics, les ministères chinois accorderont le traitement de la nation la plus favorisée, mais pas nécessairement le traitement national. Ainsi, les entreprises étrangères ne vont pas forcément pouvoir prendre part à tous les marchés publics en Chine, mais lorsqu'elles le pourront, elles seront traitées de façon non discriminatoire.